

## Arrêt

n° 80 014 du 24 avril 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche.*

*En date du 20 janvier 2007, vous auriez quitté l'Ingouchie. Quatre jours plus tard, vous seriez arrivée en Belgique - où, vous avez introduit une première demande d'asile le jour-même.*

*Le 19 juin 2007, cette première demande a fait l'objet d'une décision prise par mes services vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 20 décembre 2007.*

*Le 15 février 2008, vous avez introduit une demande de permis de séjour pour raisons médicales ; laquelle vous a été refusée en date du 14 avril 2011.*

*Sans avoir jamais quitté le sol belge depuis janvier 2007, le 26 septembre 2011, vous avez introduit votre seconde et présente demande d'asile. A l'appui de cette dernière, à l'Office des Etrangers, vous avez déposé comme nouveaux documents : la copie de deux pages de votre passeport interne russe, deux convocations et la copie d'une troisième, un document attestant de la disparition de votre époux qui est, de ce fait, recherché ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents vous ont été envoyés de Russie par votre tante. Vous y aviez également déposé une copie du procès-verbal concernant l'incendie de votre maison en 2005 (que vous aviez déjà déposé à l'appui de votre première demande et auquel il avait donc déjà été répondu) ainsi qu'un procès-verbal dressé par la police belge lorsque vous aviez égaré vos documents en octobre 2011 ; lesquels ont été retrouvés et vous ont été restitués.*

*Au CGRA, vous invoquerez ensuite le fait que, début décembre 2011, vous auriez religieusement épousé un jeune homme tchétchène naturalisé belge, de quinze ans votre cadet, rencontré dans le bus dix jours auparavant.*

*Vous dites aussi qu'en 2008, votre mari / le père de votre enfant vous aurait téléphoné d'Ingouchie et vous aurait reproché le fait d'avoir quitté le pays avec son fils sans qu'il y ait marqué son accord. Il vous aurait alors semblé qu'il souhaitait que vous rentriez au pays.*

*De la mi-2009 à la mi-2011, vous auriez reçu plusieurs messages écrits menaçants sur votre téléphone portable. Vous pensez que l'auteur de ces messages est lié au père de votre enfant qui veut que vous lui rameniez son fils en Ingouchie.*

*En cas de retour au pays, vous craignez de devoir confier la garde de votre enfant à sa famille paternelle. Vous craignez aussi, en tant que femme, de devoir vous soumettre à des traditions - dont vous vous êtes tenue éloignée tout le temps de votre exil. Vous craignez enfin que l'on vous reproche votre tout récent mariage précipité (avec ce jeune homme qui n'est pas le père de votre fils).*

## **B. Motivation**

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.*

*Or, force est tout d'abord de constater que votre intérêt à vous faire parvenir des documents pour appuyer votre demande d'asile est pour le moins qu'on puisse le dire fort tardif (CGRA - p.3). En effet, ce n'est qu'à la mi-2011 que vous vous en seriez inquiétée alors que vous êtes en Belgique depuis janvier 2007.*

*Force est ensuite de constater que, concernant ces documents que vous avez déposés à l'Office des étrangers et tel que cela avait été présagé en audition (CGRA - p.8), deux des trois convocations que vous avez déposées ainsi que l'attestation de disparition de votre mari (le père de votre enfant) sont des faux (cfr attestations de la police belge ayant examiné vos documents - dont une copie est jointe au dossier administratif).*

*Concernant la troisième convocation, il ne s'agit que d'une simple copie (qui n'a donc aucune force probante) et, quoi qu'il en soit, de toute façon, toutes les trois ne vous convoqueraient qu'en qualité de témoin (et non de suspecte et/ou d'accusée).*

*Relevons également qu'aucune des trois convocations ne fait par ailleurs mention de(s) affaire(s) à la/auxquelle(s) elles se rapporteraient.*

*Vous-même les liez implicitement aux faits que vous invoquez déjà lors de votre première demande d'asile ; laquelle, faut-il le rappeler, a déjà fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et du statut de la protection subsidiaire. Ces pseudo-convocations ne permettent donc aucunement de revenir sur notre précédente décision et la copie de deux pages de votre passeport interne ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous seraient arrivés ces documents n'y changent strictement rien.*

*En ce qui concerne votre mariage religieux contracté en Belgique qui vous fait craindre que l'on vous reprocherait d'avoir épousé un autre homme que le père de votre enfant, force est de constater qu'en audition (CGRA - p.10), il vous avait été accordé un délai de cinq jours ouvrables pour nous faire parvenir une attestation de l'Imam qui vous aurait unis. Or, à ce jour et passé ce délai, rien ne nous est parvenu. Or, nous ne pouvons nous baser sur vos seuls dires - partant, du fait déjà qu'en déposant de faux documents pour appuyer votre présente demande, vous avez sciemment tenté de tromper les autorités responsables de l'examen de votre demande de protection internationale. Aucun crédit ne peut donc être accordé à vos déclarations.*

*Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.*

*À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes donc aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

**2.1. La partie requérante développe un exposé des faits qui rejoint essentiellement l'exposé reproduit dans l'acte attaqué.**

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « *du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation* ». Elle développe ce moyen en deux points précis, à savoir « a) Quant à la violation du principe de bonne administration, à la violation de la loi relative à la motivation des actes administratifs, à la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 » et « b) Quant au fond de la demande sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2.3. Elle prend un « troisième moyen » de « l'analyse de la situation au regard de protection subsidiaire [sic] : article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Remarques préalables.

#### 3.1. La partie requérante joint à la requête :

1. un rapport psychiatrique établi par le CARPA en date du 26 mai 2008 ;
2. un document faisant la liste des éléments à produire en vue de la célébration du mariage civil ;
3. Le rapport Amnesty International 2011 sur la situation en Russie ;
4. Un article tiré de <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr> intitulé « Droits de l'homme en Russie : le Nord-Caucase est encore et toujours un archipel de l'arbitraire (Rapport de visite du Commissaire aux droits de l'homme – 6 septembre 2011) » ;
5. Le rapport du Commissaire aux Droits de l'homme du 6 septembre 2011 ;
6. Un article de presse : « Russie : l'Ingouchie traitée comme la Tchétchénie ? » du 23 janvier 2008 tiré du site [www.amnesty-international-audio.fr](http://www.amnesty-international-audio.fr) ;
7. Un article de presse tiré du site [www.libération.fr](http://www.libération.fr) du 27 octobre 2009 intitulé « Ingouchie, seconde Tchétchénie » ;
8. Un article tiré du site [www.regard-est.com](http://www.regard-est.com) du 15 janvier 2010 intitulé « Les conditions actuelles des femmes du Nord Caucase » ;
9. Un article de presse tiré du site [www.amnesty-international-audio.fr](http://www.amnesty-international-audio.fr) du 22 mars 2010 intitulé « Violence domestique dans le Caucase du Sud » ;
10. Un document établi par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé « Recours juridiques en cas de violation des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord » du 31 mai 2010 ;

3.2. S'agissant de l'article cité en n°9 en ce qu'il porte sur les violences domestiques dans le Caucase du Sud, force est de constater qu'il ne peut éclairer le Conseil sur la situation en Ingouchie, située dans le Caucase du Nord, le Caucase du Sud regroupant, selon l'article lui-même, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. A cet égard, ce document n'est pas pris en considération.

3.3. S'agissant des autres documents, ces rapports (psychiatrique et rapport du pays) et articles font exclusivement référence à des événements antérieurs à la décision attaquée. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne

précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 15 juin 2007 par la partie défenderesse (arrêt n°5251 du 20 décembre 2007).

4.3. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.4. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile la copie de deux pages de son passeport interne russe, deux convocations et la copie d'une troisième, un document attestant de la disparition de son époux « qui est, de ce fait, recherché » ainsi que l'enveloppe dans laquelle ces documents lui ont été envoyés de Russie par sa tante. Elle dépose également une copie du procès-verbal concernant l'incendie de sa maison en 2005 (mais déjà déposé à l'appui de sa première demande) ainsi qu'un procès-verbal dressé par la police belge lorsqu'elle a égaré ses documents en octobre 2011.

4.5.1. En substance, le Conseil, par son arrêt du 20 décembre 2007, a estimé que «*les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et fondent à suffisance la décision. Il en est ainsi tout particulièrement du motif selon lequel les déclarations de la requérante sur l'identité de son mari - qui est également le père de son enfant - sont contradictoires. Les explications fournies par la partie requérante à ce sujet, à savoir que tout enfant qui voit le jour en Fédération de Russie reçoit automatiquement le nom de sa mère et ne portera ensuite le nom de son père que moyennant une reconnaissance de paternité, n'emportent nullement la conviction du Conseil. Si en l'espèce, l'enfant de la requérante porte le nom de celle-ci, le Conseil ne s'explique pas pourquoi il ne porte pas également son patronyme ou éventuellement, celui de son véritable père*» et que «*la requérante reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont elle prétend être l'objet et ce, alors même qu'elle affirme que des convocations ont été envoyées à son nom. La requérante manque par-là à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de la vérité dans le cadre de la demande de protection internationale*» .

4.5.2. Partant, le Conseil a, en substance, considéré, au terme de la première demande d'asile de la requérante, que «*la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève*», le même constat étant réservé en ce qui concerne l'examen du recours au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 «*5.2. Dans la mesure où les faits invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis, les déclarations des requérants [sic] ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants), de la loi en cas de retour dans leur pays*» (Arrêt 5251 du 20 décembre 2007, points 4.1. et 5.2.).

4.5.3. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que

les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.6.1. En ce qui concerne les convocations, la partie défenderesse fait notamment valoir le caractère faux de deux des trois convocations déposées ainsi que l'attestation de disparition de son mari ainsi que du caractère non probant de la troisième招ocation déposée en copie. Elle ajoute que ces trois convocations ne la citent que comme témoin et ne mentionnent pas les affaires auxquelles elles se rapporteraient. Elle constate également que la requérante est en défaut d'apporter l'attestation de l'Imam qui aurait célébré l'union religieuse en Belgique, en sorte que ses seules déclarations ne sont pas tenues pour crédibles.

4.6.2. S'agissant du caractère « faux » des convocations, ainsi que de l'attestation, déposées par la requérante, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, remarque que les rapports de police à cet égard ne permettent pas d'aboutir, raisonnablement, à pareilles conclusions. En effet, chacun des rapports conclut en ces termes : « *Wij beschikken niet over een specimen van dit document zodat wij ons niet kunnen uitspreken over de echtheid ervan. Controle op druk technisch vlak heeft uitgewezen dat het document in ink-jet werd geprint en dat de stempel een stempelfdruk is en geen print*

**(Traduction libre)**: “Nous ne disposons pas d'un spécimen de ce document en sorte que nous ne pouvons pas émettre un avis sur son authenticité. Le contrôle sur la technique d'impression a montré que le document a été imprimé par jet-d'encre et que le cachet est la marque d'un cachet et non une impression ”). Il s'en suit que se référant à ces rapports, la partie défenderesse procède d'une lecture erronée de ceux-ci pour conclure au caractère frauduleux de ces pièces, lequel n'est pas raisonnablement démontré.

4.6.3.1. Toutefois, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'est pas établi que les convocations se rapportent au récit d'asile de la requérante, celles-ci ne comportant aucune mention des affaires auxquelles elles se rapportent. En outre, la partie défenderesse relève qu'elles ne convoquent la requérante qu'à titre de témoin. Ces motifs se vérifient à l'examen desdits documents ainsi que des informations versées au dossier administratif. La partie requérante ne fait valoir aucun argument plausible à ce propos.

4.6.3.2. La partie requérante avance, notamment, que la requérante « a évoqué un lourd et pénible récit, indiquant que les autorités nationales cherchait [sic] son époux que l'on soupçonnait de terrorisme [...] » et qu' « il en résulte que les convocations sont tout à fait conformes aux récits successifs de la jeune femme » et d'ajouter que « quant à leur contenu, force est de constater que l'on souhaite qu'une convocation de témoin comprenne en Russie des informations qui n'existent pas sur les convocations belges. Il semble pour le moins absurde d'imaginer que les forces de l'ordre de n'importe quel pays envoient à un témoin ou à un prévenu, la liste des questions qui seront posées pour que la personne interrogée soit en mesure de se préparer, de consulter un avocat et d'organiser sa défense ou sa fuite ». Cependant, elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son récit initial et de lui conférer, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.3.3. A cet égard, le raisonnement de la partie requérante est erroné dans la mesure où il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, la partie défenderesse constate, de manière appropriée, l'absence de motifs sur les convocations délivrées en sorte que ces documents, en raison de leur caractère succinct, ne suffisent pas, de manière raisonnable, à la convaincre que la requérante demeure éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il en est de même de l'attestation relative à son « époux » laquelle expose qu'il est recherché parce qu'il a disparu, sans pour autant permettre d'établir que la disparition de cet individu et sa recherche soient liés aux allégations du passé de rebelle avancé par la requérante. En effet, un tel document n'établit pas, d'une part, le lien entre l'homme recherché et la requérante, et ce compte tenu du grief fait à l'égard de la requérante lors de la première décision confirmée par l'arrêt 5251 du 20 décembre 2007, dont autorité de chose jugée, et relatif à son mariage et à l'identité de l'individu avec lequel elle s'est mariée et, d'autre part, le statut de « rebelle » ou de « terroriste » de ce dernier.

4.6.3.4. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

4.7.1. Quant au grief relatif au mariage religieux célébré en Belgique et aux conséquences subséquentes, le Conseil remarque qu'en page 10 du rapport d'audition intervenu le 13 décembre 2011, la requérante elle-même se propose de demander à l'Imam qui les a mariés « un papier », document qui n'a pas été déposé depuis lors. Ainsi, les explications de la partie requérante pour expliquer comment on procède à un mariage religieux n'expliquent pas pourquoi aucun document rédigé de la main de l'Imam n'a été versé au dossier, comme promis par la requérante. Il s'ensuit que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ce prétendu mariage religieux.

4.7.2. Enfin, à supposer cette union établie, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif le moindre commencement de preuve selon lequel la requérante risquerait d'être la victime de représailles en raison du prétendu rapt parental et de son remariage allégué, le précédent arrêt du Conseil ayant confirmé (point 4.1. de l'arrêt 5251 du 20 décembre 2007) la première décision qui établissait qu'en ce qui concerne son mariage et l'identité dudit époux il n'était pas permis d'accorder foi à ses dires, la requérante ayant « mentionné à l'Office des Etrangers que votre mariage avait eu lieu en 2004 (voir rapport d'audition p.5). Or, vous avez affirmé au Commissariat Général qu'il avait eu lieu fin 1997 – début 1998 (voir notes d'audition p.2). De plus, vous avez déclaré au Commissariat Général que votre mari – et le père de votre enfant - s'appelait [T. A. M.] (voir notes d'audition p.8). Pourtant, le nom du père de votre enfant inscrit sur l'acte de naissance de ce dernier est [Kh. A. D.] ».

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°55082 du 28 janvier 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2010.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT